



REGLEMENTS GENERAUX

Adoptés par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mars 1985

*Modifiés par les Assemblées Générales des
23 mars 1986, 13 février 1988, 12 mars 1988*

*Modifiés par les Comités Directeurs des
7 septembre 1991,*

17 janvier et 29 novembre 1992

1^{er} mars 1993

9 janvier 1994

11 octobre et 20 décembre 1997

5 septembre 1999

22 juin 2003

12 juin 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004

Modifiés par les Comités Directeurs des

9 janvier, 25 juin, 10 septembre, 5 et 6 novembre et 18 décembre 2005

19 février, 17 juin, 9 septembre et 16 décembre 2006

27 janvier, 10 mars et 30 juin 2007

2 mars, 7 novembre et 13 décembre 2008

1^{er} février 2009

24 avril, 15 mai, 18 septembre et 20 novembre 2010

26 février, 16 juillet, 24 septembre et 3 et 4 décembre 2011

21 janvier et 15 décembre 2012

26 janvier et 29 juin 2013

29 novembre 2014

17 janvier et 3 octobre 2015

23 janvier, 8 avril, 8 octobre et 10 décembre 2016

27 janvier, 21 octobre et 16 décembre 2017

11 février et 24-25 novembre 2019

9 février 2019

et Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 avril 2019

| | |
|--|-----------|
| TITRE I - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE | 5 |
| SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS - RENOUELEMENTS | 5 |
| CHAPITRE 1 - CLUBS | 5 |
| Article 1 : Demandes d'affiliations. | 5 |
| Article 2 : Transmission des demandes. | 5 |
| Article 3 : Affiliations. | 6 |
| Article 5 : Cotisation - renouvellement cotisation. | 6 |
| Article 6 : Modification des statuts et de la composition du comité directeur d'un club. | 6 |
| Fusion - Ententes - Mises en sommeil | |
| A) – Généralités. | 6 |
| B) – Nom des Clubs. | 6 |
| C) – Fusions. | 7 |
| CI) – Définition. | 7 |
| C2) – Procédure d'homologation . | 7 |
| C3) – Effets de la Fusion. | 7 |
| D) – Ententes. | 8 |
| E) - Mises en sommeil. | 8 |
| CHAPITRE 2 – MEMBRES INDIVIDUELS | 9 |
| Article 6 : Demande d'admission. | 9 |
| Article 7 : Admission. | 9 |
| Article 8 : Renouvellement. | 9 |
| SECTION 2 : RETRAITS - DEMISSIONS - RADIATIONS | 9 |
| Article 9 : Retrait d'associations – Démission des membres. | 9 |
| Article 10 : Radiation . | 9 |
| TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS - LICENCES - MUTATIONS | 10 |
| SECTION 1 : QUALIFICATION | 10 |
| Article 11 : Règle Générale. | 10 |
| Article 12 : Nationalité des joueurs ou joueuses . | 10 |
| Article 13 : Résidence des Joueurs ou joueuses . | 10 |
| SECTION 2 – LICENCES | 11 |
| Article 14 : Licences | 11 |
| Article 14-1 : Extension de licence. | 13 |
| article 15 : demandes de licences. | 15 |
| Article 16 : Homologation de la licence. | 17 |
| Article 17 : Validité de la licence. | 18 |
| Article 18 : Renouvellement ordinaire des licences. | 19 |
| Article 19 : Renouvellement extraordinaire des licences. | 19 |
| SECTION 3 : MUTATIONS | 20 |
| Article 20 : Période de mutations. | 20 |
| Article 21 : Indemnités financières. | 21 |
| Article 22 : Etablissement et traitement des demandes de mutations ordinaires. | 21 |
| Article 23 : Etablissement et traitement des demandes de mutations extraordinaires. | 21 |
| Article 24 : Cas de double signature. | 24 |
| Article 25 : Nombre de mutations accordées à un joueur ou à une joueuse. | 24 |
| Article 26 : Nombre de joueurs ou de joueuses mutés. | 24 |
| Article 27 : Joueur ou joueuse libre de mutation. | 25 |

| | |
|--|-----------|
| SECTION 4 : CAS PARTICULIERS | 25 |
| Article 28 : Joueurs ou joueuses français évoluant à l'étranger . | 25 |
| Article 29 : Joueur ou joueuses de nationalité étrangère. | 25 |
| SECTION 5 : CATEGORIES D'AGES | 25 |
| Article 30 : Limite d'âge de chaque catégorie. | 25 |
| Article 31 : Abrogé. | 26 |
| TITRE III - REGLEMENT GENERAL SUR LES ARBITRES ET L'ARBITRAGE | 26 |
| Article 32 : Obligations. | 26 |
| Article 33 : Grades, diplômes et certifications. | 26 |
| Article 34 : Cadre actif et de réserve. | 26 |
| Article 35 : Obligations et prérogatives. | 27 |
| Article 36 : Récusation – Pénalités. | 27 |
| Article 37 : Discipline des arbitres. | 28 |
| TITRE IV - REGLEMENT GENERAL SUR LES SCOREURS ET LE SCORAGE | 28 |
| Article 38 : Obligations. | 28 |
| Article 39 : Grades, diplômes et certifications. | 28 |
| Article 40 : Cadre actif et de réserve. | 28 |
| Article 41 : Obligations et prérogatives. | 28 |
| Article 42 : Récusation. | 29 |
| Article 43 : Discipline des scoreurs. | 29 |
| Article 44 : Cas non prévus. | 29 |
| TITRE V - REGLEMENT GENERAL SUR LES CADRES FEDERAUX | 29 |
| Article 45 : Obligations des clubs. | 29 |
| Article 45-1 : Diplômes et certifications. | 29 |
| Article 46 : Formation. | 29 |
| Article 47 : Commissions régionales de formation. (C.R.F) | 30 |
| TITRE VI - PROTECTION ET DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES | 30 |
| SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS | 30 |
| Article 48 : Officiels. | 30 |
| Article 49 : Expulsion – Fichier – Suspension. | 30 |
| Article 50 : Sanctions. | 30 |
| SECTION 2 : DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES | 30 |
| Article 51 : Atteintes à l'éthique sportive. | 31 |
| Article 52 : Suspension. | 31 |
| Article 53 : Suspension d'un licencié. | 31 |
| Article 54 : Fichier Disciplinaire. | 31 |
| Article 55 : Sursis. | 32 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS | 30 |
| Article 56 : Mises. | 31 |
| Article 57 : Divulgateion d'information. | 31 |
| Article 58 : Dispositions communes. | 31 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE VII - REGLEMENT GENERAL SUR LES ORGANISATIONS | 32 |
| Article 59 : Interdictions. | 32 |
| Article 60 : Prérogatives des dirigeants fédéraux. | 32 |
| Article 61 : Publicité. | 33 |

TITRE I - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS - RENOUELLEMENTS

CHAPITRE 1 – DES CLUBS

ARTICLE 1 : DEMANDES D’AFFILIATION

1.1 Toute demande d’affiliation doit être présentée au comité directeur fédéral, par l’intermédiaire du comité départemental, ou à défaut directement par le club.

1.2 Le club demandeur constitue un dossier comportant :

1) une demande d’affiliation, signée du président du comité de direction du club, figurant dans la liste déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture, et comportant :

- a) une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération en deux exemplaires,
- b) la date et le numéro du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, la date et le numéro d’insertion au journal officiel de l’extrait des statuts,
- c) la composition de son comité de direction telle qu'elle a été déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture, et éventuellement pour les associations omnisports, le nom du président de la section baseball et/ou softball, et/ou cricket (nom, prénom, qualités, adresse complète).

Dans ce dernier cas, l’étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. A défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation.

2) deux copies certifiées conformes des statuts tels qu'ils sont déposés à la préfecture, du récépissé de déclaration ainsi que de l'extrait du journal officiel,

3) le montant du droit d’affiliation, de la cotisation annuelle ainsi que du montant de l’abonnement au bulletin fédéral,

4) un engagement en deux exemplaires de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires concernant la visite médicale obligatoire,

5) une attestation d'assurance responsabilité civile concernant les locaux et équipements, appartenant ou mis à disposition du club ou de la section.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES

2.1 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet à la fédération :

- un exemplaire de la demande complété par son avis motivé,
- un exemplaire des statuts, du récépissé de déclaration et de l'extrait du journal officiel,
- le montant du droit d'affiliation, de la cotisation annuelle, ainsi que le montant de l'abonnement au bulletin fédéral,
- un exemplaire de l'engagement de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires concernant la visite médicale obligatoire,
- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile concernant les locaux et équipements appartenant ou mis à disposition du club ou de la section.

2.2 Dans le cas où le comité départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par le club, auprès du secrétariat général de la fédération.

- 2.3 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

- 3.1 L'affiliation prononcée par le bureau fédéral ou le comité directeur dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du règlement intérieur, ne peut devenir définitive que si, dans le délai d'un mois après la décision d'affiliation, le club intéressé s'est vu délivrer 12 licences joueurs compétition ou 12 licences loisirs au moins par la fédération.

ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUELEMENT DE COTISATION

- 4.1.1 La première cotisation payée par un club couvre la période du 1er janvier précédent au 31 décembre suivant la date de la demande d'affiliation.
- 4.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles dès la reprise d'activité de la fédération et, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de chaque année, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de chaque année.
- 4.2 Les ligues régionales et comités départementaux doivent refuser ou annuler l'engagement dans les épreuves régionales et départementales des clubs qui n'ont pas versé leur cotisation avant le 15 janvier. Il en est de même pour la fédération en ce qui concerne les épreuves nationales.
- 4.3 Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale.
- 4.4.1 Le club dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération le 1er juin, après rappel effectué par courrier par la trésorerie générale, est radié d'office.
- 4.4.2 Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la fédération avant sa radiation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB

FUSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

A) – GENERALITES

- 5-A.1 Toute modification ultérieure des statuts ou de la composition du comité de direction doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège du club.
- 5-A.2 Deux copies certifiées conformes de la modification et la liste des membres du nouveau comité de direction, ainsi que du récépissé de déclaration, sont adressées dans les quinze jours de la déclaration, au comité départemental qui en transmet un exemplaire sous huit jours à la fédération, ou directement à la fédération en cas de non existence de comité départemental.
- 5-A.3 Les modifications intervenues dans les statuts ne sont opposables à la fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-types.
- 5-A.4 La nouvelle liste des membres du comité de direction n'est opposable à la fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

B) – NOM DES CLUBS

- 5-B.1 Le club ou la section, doit déposer à la fédération le libellé de son appellation déposé auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture, son appellation courante, ainsi que son sigle.
- 5-B.2 La commission nationale sportive concernée tient un registre des appellations pour éviter tout double emploi.

- 5-B.3 Tout club qui désire changer de nom doit en faire la demande préalable à la fédération.
- 5-B.4 L'emploi de noms de circonstance ou d'emprunt est interdit sans autorisation préalable. Toute infraction est sanctionnée d'une à quatre semaines de suspension.

C) – DES FUSIONS

CI) – DE LA DEFINITION

- 5-C.1.1 Il y a fusion « création » lorsque deux ou plusieurs clubs, ci après dénommés « dissous », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un nouveau club créé à cet effet, sous la forme d'une association Loi de 1901, aux statuts conformes aux statuts-types des clubs édités par la fédération.
- 5-C.1.2 Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1^{er} du règlement intérieur.
- 5-C.2.1 Il y a fusion « absorption » lorsqu'un ou plusieurs clubs affiliés dénommés clubs « absorbés », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un club affilié à la fédération, dénommé club « absorbant ».
- 5-C.2.2 Il en est de même pour absorption d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket d'un club affilié, par un autre club affilié.

C2) – DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA FUSION

- 5-C 3 La fusion ne peut être valablement homologuée que, si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la fédération dans les conditions qui suivent :
- 5-C.4.1 Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de fusion qu'ils ont conclue.
- 5-C.4.2 A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des déclarations de dissolution. En outre en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.
- 5-C.5.1 Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière, c'est à dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au club créé ou absorbant au terme de ce délai.
- 5-C.5.2 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le club créé ou absorbant de toute obligation dont l'un ou les clubs dissous ou absorbés seraient débiteurs envers la fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.
- 5-C.5.3 En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

C3) – DES EFFETS DE LA FUSION

- 5-C.6.1 Toute fusion ne produit les effets ci-dessous définis qu'à sa date d'homologation par la fédération, telle que définie à l'article du paragraphe C2 ci-dessus.
- 5-C.6.2 Le club créé ou absorbant jouit des droits sportifs les plus hauts acquis par les clubs absorbés ou dissous. On entend par droits sportifs les plus hauts, le droit pour le club résultant de la fusion, de faire jouer son ou ses équipe(s) dans chaque catégorie au niveau du championnat où évoluait l'équipe de l'un ou l'autre des clubs préexistant la mieux placée dans la même catégorie.
- 5-C.6.3 Toutefois la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur.

- 5-C.6.3.1 a) Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la fédération 15 jours avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- 5-C.6.3.2 b) Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26.1 des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au club absorbant ou créé.

- 5-C.6.3.3 c) Le club, ou celui dont la section baseball et/ou softball et/ou cricket est absorbé par un autre club ne pourra demander, avant une période de trois (3) saisons, une nouvelle affiliation.

D) – ENTENTES

- 5-D.1 L'entente est faite pour un an et peut être renouvelée sur demande.
- 5-D.2 Cette demande doit être faite à la commission sportive concernée ou à la commission fédérale jeunes qui donne son avis au bureau fédéral qui entérine la décision.
- 5-D.3 Il peut y avoir des ententes :
- 1°) entre clubs ;
 - 2°) entre même sports de clubs (baseball ou softball ou cricket) ;
 - 3°) entre équipes d'une même catégorie d'âge de clubs.

- 5-D.4 L'entente doit prévoir :
- 1°) le nom de cette entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;
 - 2°) le responsable de cette entente (engagement en championnat et paiement des inscriptions) ;
 - 3°) quel club conservera les droits de championnat à la fin de celle-ci.

E) MISES EN SOMMEIL

- 5-E.1 Tout club affilié à la fédération depuis plus d'une année complète, lorsqu'il rencontre des difficultés de recrutement ne lui permettant pas d'atteindre le quanta minimum de licenciés exigé par la réglementation fédérale (12 licences compétition ou 12 licences loisir), ou bien lorsqu'il ne peut mettre en place une équipe pouvant concourir dans une compétition officielle ou participer à des rencontres amicales, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.
- 5-E.2 La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de l'année où il en fait la demande.
- 5-E.3 La situation de mise en sommeil est délivrée pour une durée de 12 mois et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.
- 5-E.4 La situation de mise en sommeil interdit au club bénéficiant de ce statut de faire participer une ou des équipes à toute rencontre officielle ou amicale, sous peine de radiation immédiate.

CHAPITRE 2 – DES MEMBRES INDIVIDUELS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ADMISSION

- 6.1 Pour être admis en qualité de membre individuel de la fédération, le postulant doit :
- adresser au secrétaire général une demande à cet effet,
 - adresser à la trésorerie fédérale le montant de sa première cotisation, ainsi que sa licence.
- 6.2 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, les membres donateurs et bienfaiteurs sont nommés par le comité directeur.

ARTICLE 7 : ADMISSION

- 7.1 L'admission d'un membre individuel ne peut être prononcée par le comité directeur que si toutes les conditions sont remplies en particulier le paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

- 8.1.1 La première cotisation payée par un membre individuel couvre la période du 1er janvier précédent au 31 décembre suivant la date de son admission.
- 8.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles au plus tard le 15 janvier de chaque année.
- 8.2.1 Tout membre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1er juin est radié d'office.
- 8.2.2 Le membre ainsi radié ne peut obtenir sa réadmission qu'en formulant une nouvelle demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents règlements généraux et après avoir acquitté les sommes dues à la fédération et, notamment les cotisations échues depuis l'année de sa radiation.

SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS

ARTICLE 9 : RETRAIT D'ASSOCIATION – DEMISSION DES MEMBRES

- 9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés en double exemplaire à la fédération, sous pli recommandé, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération, et d'une attestation du comité départemental, établissant que le membre est en règle avec son comité départemental et les autres membres de la Fédération.
- 9.2 La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

ARTICLE 10 : RADIATION

- 10.1 Par mesure administrative, le comité directeur fédéral prononce la radiation des clubs ne répondant plus aux conditions définies aux articles 3.1, 4.1.1 et 4.1.2 des présents règlements généraux.
- 10.2.1 Une procédure de radiation peut être entamée contre tout membre de la fédération, à l'initiative suivant le cas, du président de la fédération, du comité directeur fédéral représenté par le secrétaire général fédéral, des conseils exécutifs des comités ou organismes nationaux, des comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux, des commissions fédérales et nationales, et des clubs, représentés par leur président respectif, pour tout motif prévu au point f) de l'article 34 du règlement disciplinaire de la fédération.
- 10.2.2 Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par la commission fédérale de discipline.

TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS - LICENCES - MUTATIONS

SECTION 1 : DE LA QUALIFICATION

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

- 11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et le cricket au sein d'un organisme placé sous l'autorité fédérale, que le joueur ou la joueuse qui :
- est membre d'un club régulièrement affilié,
 - est en possession de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération
 - a subi une visite médicale de non contre-indication à la pratique sportive conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
 - a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.
- 11.2 La licence couvrant les 3 disciplines (baseball, softball et cricket), un joueur ou une joueuse ne peut être membre licencié que d'un club affilié à la Fédération,
- 11.3 A l'exception des cas de mutation, il leur est interdit, sous peine de radiation, d'effectuer une demande de licence dans plusieurs clubs.
- 11.4 Lorsqu'un club demande une licence au nom d'un joueur ou d'une joueuse sans l'accord formel de ces derniers et alors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une licence dans un autre club des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du club concerné seront diligentées à l'encontre de ce club.
- 11.5.1 Un entraîneur diplômé par la fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner par mesure dérogatoire, les équipes de la même discipline d'un autre club.
- 11.5.2 Il doit en faire la demande à la commission nationale sportive concernée.
- 11.6 La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'Etat et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.
- 11.7 Un joueur ou une joueuse suspendu ou radié à temps ou à vie par la fédération, ne peut jouer ou entraîner pour le compte d'un club affilié à la fédération.

ARTICLE 12 : NATIONALITE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 12.1 La nationalité du joueur ou de la joueuse est la nationalité figurant sur son passeport ou sur un titre d'identité officiel avec photo, et reportée sur sa licence.
- 12.2 Les étrangers en situation de tourisme qui ont sollicité une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 13.1 Un joueur ou une joueuse peut être qualifié pour tout club, sans limitation territoriale relative à son domicile ou sa résidence.
- 13.2 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club dans le cadre d'une mutation ordinaire, les dispositions de l'article 13.1 des présents règlements généraux s'appliquent sans restriction.

- 13.3 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club, en cours de saison, cette mutation dite extraordinaire est soumise aux conditions ci-après :
- La mutation doit être justifiée par un changement de domicile ou de résidence pour raisons professionnelles, universitaires, scolaires ou militaires.
 - Le club de destination doit être notablement plus proche du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du joueur que le club d'origine.
- 13.4 Les mutations, ordinaires et extraordinaires, sont soumises à l'accord préalable du secrétaire général après enquête des services administratifs de la fédération.

SECTION 2 – DES LICENCES

ARTICLE 14 : LICENCES

- 14.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 14.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.
- 14.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours.
- 14.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 14.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP ; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.
- 14.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.
- 14.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
- 14.2 Il existe des licences :
- pour pratique en compétitions,
 - pour pratique non compétitive,
 - Non pratiquant.
- 14.3.1 A l'exception des licences non pratiquant les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur.
- 14.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.
- 14.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

- 14.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

14.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

- les membres du comité directeur fédéral,
 - les membres d'honneur de la fédération,
 - les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
 - les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
 - les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
 - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
 - les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
 - les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
 - les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.
- o qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

- 14.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.
- 14.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.
- 14.7 Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive est obligatoire.
- 14.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.
- 14.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.
- 14.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.
- 14.10.1 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.
- 14.10.2 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.10.3 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

- 14.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : Tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc..).
- 14.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.
- 14.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :
- Licence Loisir,
 - Licence Découverte,
- 14.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile.

- 14.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.
- 14.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).
- 14.15.1 Pour la licence loisir, le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive est obligatoire.
- 14.15.2 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et d'une licence pour pratique en compétition d'autre part.
- 14.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

- 14.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.
- 14.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.
- 14.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, sa licence est homologuée.
- 14.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :
- A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.
 - membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,
 - membres d'honneur de la fédération,
 - membres des commissions fédérales, régionales et départementales,
 - commissaires techniques et délégués fédéraux.
 - B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,
 - dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.
 - membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,
 - C/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission nationale d'arbitrage concernée faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

- D/ Scoreurs, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage - statistique et de la commission nationale scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.
- E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.

14.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrées chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.

14.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :
1/ Officiel,
2/ Individuel,
3/ Arbitre,
4/ Scoreur,
5/ Entraîneur – Manager.

14.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

14.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas.

14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel - est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur de la fédération,
- aux membres de la commission fédérale médicale,
- aux membres de la commission fédérale juridique,
- aux membres du pôle fédéral de formation,
- aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel,
- aux membres de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage,

non licenciés à un autre titre.

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

14-1.1 Comme précisé aux articles 11.2 et 15.3 des présents règlements généraux, la fédération ne délivre annuellement qu'une seule licence fédérale à la demande d'un club pour la pratique de toutes les disciplines (baseball, softball, cricket) faisant l'objet de la délégation du ministère chargé des sports.

14-1.2 Cette licence pouvant être demandée par le club d'origine en baseball, en softball ou en cricket.

14-1.3 Certains clubs n'offrent pas la pratique de la totalité des disciplines faisant l'objet de la délégation susvisée.

14-1.4 L'extension de licence a pour objectif principal de permettre au joueur ou à la joueuse de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline n'existant pas dans le club d'origine pour lequel la fédération a homologué la licence du joueur ou de la joueuse.

14-1.5.1 L'extension de licence est le fruit d'un accord formel entre un joueur ou une joueuse, leur club d'origine, et le club dans lequel ils vont pratiquer la discipline non disponible dans leur club d'origine.

14-1.5.2 La demande d'extension de licence doit être motivée au moins par le joueur ou la joueuse et le club d'origine.

14-1.6.1 Le joueur ou la joueuse qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via le logiciel de licence de la fédération.

14-1.6.2 Le Club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception.

- 14-1.7.1 La demande d'extension de licence est acceptée par le secrétaire général après validation du club d'origine sur le logiciel de licence de la fédération et accord de la commission nationale sportive concernée ou de la commission fédérale jeunes suivant la catégorie.
- 14-1.7.2 L'extension de licence est accordée pour la saison sportive et jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, à compter de la date de la décision du secrétaire général,
- 14-1.8 Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de l'année.
- 14-1.9 Durant la période officielle de championnat, les demandes d'extension de licence ne peuvent être accordées via le logiciel de licence de la fédération moins de 48 heures avant le début d'une rencontre au cours de laquelle, un joueur ou une joueuse bénéficiaire d'une extension de licence issu de ces demandes, devrait participer. (Le cachet de la poste faisant foi).
- 14-1.10 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes d'extension de licence, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.
- 14-1.11 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club d'origine, le numéro du Club de destination.
- 14-1.12 Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.
- 14-1.13 L'extension de licence est automatiquement dénoncée, lorsque le club d'origine offre à ses membres la pratique de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.
- 14-1.14 L'extension de licence est automatiquement dénoncée avec possibilité de mutation gratuite vers quelque club que ce soit, en cas de disparition du club d'origine.
- 14-1.15 L'extension de licence de joueur ou joueuse n'est pas une mutation, le joueur ou la joueuse reste licencié dans le club d'origine.
- 14-1.16 Le joueur ou la joueuse bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer :
- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline pour laquelle le club a demandé la licence,
 - aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.
- 14-1.17 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball et des pôles espoirs baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball ou du softball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.
- 14-1.18 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline baseball, la discipline softball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- 14-1.19 Le club de destination ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre des joueurs ou joueuses.
- 14-1.20 Pour l'application de l'article 14-1.19, le montant d'une extension de licence, payée par le club de destination, est défini annuellement par le comité de direction et figure sur le document fédéral : « Montant des Mutations et des Extensions de Licences ».
- 14-1.21 En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et 6.07 des règlements généraux des épreuves sportives de softball.

14-1.22 Les joueurs ou joueuses néo-calédoniens ou originaires des Antilles ou de la Guyane françaises qui veulent jouer momentanément en France ou les joueurs ou joueuses français qui veulent jouer momentanément en Nouvelle-Calédonie ou dans les Antilles et la Guyane françaises, doivent présenter l'attestation individuelle de leur extension de licence demandée à titre gratuit par leur club d'origine pour pouvoir être qualifiés, quelle que soit la discipline, dans leur club d'accueil.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club affilié à jour de ses cotisations,
- réside, sauf exceptions prévues à l'article 13.1 des présents règlements généraux, sur le territoire de la ligue régionale où le club a son siège,
- a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou a attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS-SPORT (cerfa n°15699*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,
- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur.
- a fourni la copie de son titre de séjour en cours de validité lorsqu'il est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et lorsque il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.
- a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines (baseball, softball, cricket) ou catégories de la fédération (Non Praticant officiel, individuel, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

15.4.1 Les clubs prennent et renouvellent leurs licences en effectuant la saisie des éléments concernant chaque personne concernée dans les cases réservées à cet effet du logiciel de licences de la fédération.

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement bancaire.

15.4.3 Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licence, le président du club doit certifier que chaque joueur ou chaque joueuse concerné :

- a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou a attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS-SPORT (cerfa n°15699*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,

- a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.
- 15.4.4 Ces engagements formels entraînent la responsabilité disciplinaire, civile et/ou pénale du président du club concerné.
- 15.5 Les clubs, les comités nationaux, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, par Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

- 16.1.1 Le prix de la licence est fixé chaque année par l'assemblée générale de la fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.
- 16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance.
- 16.2 Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée et la qualification du joueur ou de la joueuse concerné acquise.
- 16.3.1 L'homologation d'une licence doit être délivrée le jour même de la réception de son règlement à la fédération, sous réserve :
- que le joueur ou la joueuse concerné ait subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou ait attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS-SPORT (cerfa n°15699*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,
 - que le joueur ou la joueuse concerné ait souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.
 - Que le montant du chèque de règlement des licences demandées corresponde exactement au montant de la saisie de demande des licences correspondantes.
 - Que la copie du titre de séjour en cours de validité ait été produite lorsque le joueur ou la joueuse est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, lorsqu'il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.
- 16.3.2 La date de réception du courrier est attestée par son enregistrement dans le chrono arrivée courrier de la fédération.
- 16.3.3 Les services administratifs de la fédération ont l'obligation de saisir sur informatique la transaction financière générée par l'arrivée du règlement des demandes de licences concernées, le jour même de leur arrivée au siège de la fédération, aux fins d'homologation des licences.
- 16.3.4 Tout retard de saisie informatique supérieur à quatre jours ouvrables à compter de l'enregistrement du courrier concerné à la fédération, pourra entraîner pour le ou les salariés concernés, un avertissement écrit.
- 16.4.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération.
- 16.4.2 En cas de rejet du prélèvement automatique ou du chèque de paiement des licences, les licences concernées ne bénéficient pas de l'homologation, pas plus que l'acquisition de la qualification du ou des joueurs concernés.

- 16.4.3 La commission sportive concernée, prévenue par les services administratifs de la fédération, veillera à faire appliquer les sanctions prévues aux articles 30.08 des RGES baseball et 30.06 des RGES softball concernant les infractions aux règles de qualification.
- 16.5.1 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club dont le licencié est issu présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle.
- 16.5.2 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.
- 16.6 Tout joueur ou toute joueuse ne figurant pas sur une attestation collective et/ou individuelle de licence imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

- 17.1 La validité d'une licence prend effet le 1er janvier de chaque année, et expire le 31 décembre suivant.
- 17.2 Elle peut être prise à partir du 1er septembre de l'année précédente.
- 17.3.1 En cours de saison, un club a le droit de licencier tout nouvel adhérent à quelque moment que ce soit.
- 17.3.2 Celui-ci aura la possibilité de pratiquer en compétition dès que le club dont le licencié est issu présentera à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant, imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle.
- 17.4 En cas de fraude, le club sera sanctionné financièrement et sportivement par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.
- 17.5.1 Les nouvelles licences prises entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année, rentrent en compte au titre de l'année en cours et sont gratuites en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante, à l'exception des nouvelles licences délivrées à un club recevant, issues d'une demande de mutation ordinaire de la part d'un joueur.
- 17.5.2 Une nouvelle licence est une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la fédération.
- 17.5.3 Pour une année donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur le logiciel de licence de la fédération avant le 31 décembre minuit de l'année considérée.
- 17.6 La commission nationale sportive concernée ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du joueur et du club.
- 17.7 La commission fédérale juridique ou la commission fédérale de la réglementation peuvent être amenées, lors de l'instruction des dossiers qui leur sont confiés, à invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, la commission concernée préviendra la commission nationale sportive intéressée ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée soient perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du joueur ou de la joueuse et du club.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT ORDINAIRES DES LICENCES

- 18.1 La période normale de renouvellement commence :
- le 1^{er} décembre (premier décembre) de l'année précédente et prend fin le 31 janvier de l'année en cours pour le baseball et le softball, et
 - le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.
- 18.2.1 Les clubs procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur le logiciel de licence de la fédération, selon les modalités prévues par ce dernier.
- 18.2.2 Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire du logiciel de licence de la fédération hors de la période normale de renouvellement (1^{er} décembre - 31 janvier en baseball et softball et 1^{er} décembre – 15 mars en cricket et pour les ligues calédonienne et des Antilles et Guyane françaises) font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.
- 18.3.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération.
- 18.3.2 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club dont le licencié est issu présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle.
- 18.3.3 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE

- 19.1.1 Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement :
- soit en raison d'un retard du club à saisir le renouvellement, sur le logiciel de licence de la fédération et/ou de ne pas avoir expédié dans les délais au secrétariat général fédéral un chèque correspondant au montant exact de la saisie de demande des licences correspondantes ; et/ou du fait du retour des documents non traités pour une nouvelle présentation en bonne et due forme.
 - soit que le club décide de renouveler des licences précédemment non prévues au renouvellement
- 19.1.2 Dans les deux cas, le renouvellement extraordinaire de leurs licences s'effectue par saisie sur le logiciel de licence de la fédération, selon les modalités prévues par ce dernier.
- 19.2 En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini chaque année par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.
- 19.3.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération.
- 19.3.2 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club dont le licencié est issu présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle.
- 19.3.3 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.

SECTION 3 : DES MUTATIONS

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

- 20.1 La période de mutation ordinaire est ouverte à tous les joueurs ou joueuses titulaires d'une licence régulièrement homologuée pour l'année en cours.
- 20.2 La période de mutation ordinaire s'ouvre chaque année :
- le 1^{er} décembre à 0 heure et dure jusqu'au 31 janvier de l'année en cours à minuit, pour le baseball et le softball, et
 - le 1^{er} décembre 0 heure et dure jusqu'au 15 mars de l'année en cours à minuit, pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.
- 20.3.1 Toute mutation ordinaire demandée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre fera figurer le joueur sur le listing des joueurs et joueuses mutés de l'année suivante.
- 20.3.2 Toute mutation ordinaire demandée entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier pour le baseball et le softball, et entre le 1^{er} janvier et le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année en cours.
- 20.4 Lorsque la mutation ordinaire de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement.
- 20.5.1 Hors de la période normale de mutations, un joueur ou une joueuse peut solliciter une mutation extraordinaire, si, il ou elle se trouve dans l'un des cas suivants :
- 20.5.2 1/Transfert de son domicile ou de sa résidence tel que son club actuel soit notamment plus éloigné de son domicile ou de sa résidence que le club vers lequel il désire muter ;
- Le transfert du domicile ou de la résidence doit être motivé par des raisons professionnelles, scolaires, universitaires ou militaires.
 - Le joueur ou la joueuse devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au joueur ou à la joueuse de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.
- 20.5.3 2/Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension ou radiation de la section masculine ou féminine de baseball et/ou de softball et/ou de cricket ou de la section mixte softball du club omnisports auquel il appartient ou du club lui-même.
- Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée :
 - du procès-verbal de dissolution ou de fusion du club et du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion,
 - ou du procès-verbal de cessation d'activité signée du président du club,
 - ou du procès-verbal de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité signé par le président du club omnisports dont la section est dissoute, fusionnée, ou qui se trouve en cessation d'activité.
 - Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la dissolution, de la fusion ou de la cessation d'activité du club ou de la section du club omnisports auprès du club omnisports concerné, par courrier à l'adresse de son siège social, ainsi qu'éventuellement à celle du siège social de la section, et au dernier domicile connu du président du club omnisports, ainsi qu'éventuellement à celui du président de la section.

L'absence de réponse après un délai de 15 jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports.

- Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus, radiés ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports dans les formes prévues à l'article 10 des présents règlements généraux.
- Lorsque la mutation extraordinaire de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement.

20.5.4 Exception : Les dispositions précédentes concernant les mutations extraordinaires ne s'appliquent pas aux licenciés titulaires d'une licence loisir, qui pourront effectuer une mutation extraordinaire dans le simple respect des dispositions de l'article 23 des présents règlements généraux.

ARTICLE 21 : INDEMNITES FINANCIERES

- 21.1 La mutation d'un joueur ou d'une joueuse est subordonnée à la décision du secrétaire général après enquête des services administratifs de la fédération.
- 21.2.1 Lorsque le joueur ou la joueuse d'un club est licencié depuis deux catégories d'âge et plus, et qu'il ou elle désire muter dans un autre club, son club d'origine est en droit de demander au club recevant une indemnité financière couvrant les frais de formation de ce joueur ou de cette joueuse.
- 21.2.2 Le club d'origine devra fournir aux services administratifs de la fédération les justificatifs relatifs à la demande.
- 21.2.3 Le cas échéant, le club d'origine devra fournir les décisions d'attribution des subventions relatives aux formations avec le nom du joueur ou de la joueuse, ainsi que les justificatifs nominatifs de prise en charge éventuelle de la formation.
- 21.3.1 Lorsque le licencié a bénéficié, au sein ou grâce à son club d'origine, de formations sanctionnées par un ou des diplômes délivrés ou reconnus par la fédération, son club d'origine est en droit de demander au club recevant une indemnité financière couvrant les frais de formation.
- 21.3.2 Les services administratifs de la fédération enquêteront sur le bienfondé de la demande et le secrétaire général jugera au fond, et statuera sur le montant de l'aide accordée. Cette décision motivée est susceptible d'être frappée d'appel devant le bureau fédéral.

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

Période du 1^{er} décembre au 31 janvier en baseball et softball

Période du 1^{er} décembre au 15 mars pour le cricket et la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC

- 22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération.
- 22.1.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral, ainsi qu'un chèque du montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi).

- 22.2.1 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération
- 22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 22.3.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.
- 22.3.2 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.

2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

**Période du 1^{er} décembre au 31 janvier en baseball et softball
Période du 1^{er} décembre au 15 mars pour le cricket et la ligue calédonienne BSC
et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC**

- 22.4.1 Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation ordinaire via le logiciel de licence de la fédération.
- 22.4.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi).
- 22.4.3 Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.
- 22.5.1 Le secrétaire général communique cette demande au Club quitté.
- 22.5.2 Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.
- 22.5.3 Toute demande de mutation ordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification est acceptée.
- 22.5.4 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération
- 22.6 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 22.7.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.
- 22.7.2 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.

**ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE
MUTATION EXTRAORDINAIRE**

- 23.1 La période de mutation extraordinaire s'ouvre chaque année :
- le 1^{er} février à 0 heure pour le baseball et le softball, et
 - le 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.
- et dure jusqu'au 30 novembre à minuit.
- 23.2 Toute mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année suivante.
- 23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général dès que les éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux ont été fournis et le versement du montant de droit de mutation extraordinaire versé, après avis de la commission nationale sportive concernée ou de la commission fédérale jeunes suivant le cas.
- 23.4 Durant la période officielle de championnat, un joueur ou une joueuse, bénéficiant d'une mutation extraordinaire validée par le secrétariat général lui permettant de figurer sur l'attestation collective et/ou individuelle de licence de son nouveau club via le logiciel de licence de la fédération, ne pourra participer à sa première rencontre en championnat au titre de son nouveau club moins de huit jours francs à compter de la date de validation de cette mutation extraordinaire.

1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

- 23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.
- 23.5.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur de la fédération.
- 23.5.3 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération.
- 23.6. Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 23.7.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.
- 23.7.2 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.

2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

- 23.8 Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.
- 23.9.1 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence.

- 23.9.2 Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.
- 23.10.1 Le secrétaire général communique cette demande au club quitté.
- 23.10.2 Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.
- 23.10.3 Toute demande de mutation extraordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification, est acceptée.
- 23.10.4 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération
- 23.11 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 23.12.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.
- 23.12.2 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE

- 24.1 Un joueur ou une joueuse qui signe plus d'une demande de mutation pour des clubs différents est suspendu pour un mois au moins à compter de la date de notification de la suspension.
- 24.2 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse est qualifié dans le club qui a enregistré sa première demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération, la date de saisie faisant foi de l'antériorité de la demande.

ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE

- 25.1 Un joueur ou une joueuse qui a bénéficié d'une mutation extraordinaire ne peut déposer une nouvelle demande de mutation extraordinaire avant un délai de huit mois, courant de la date où sa première mutation a pris effet.

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEUR OU DE JOUEUSES MUTES

- 26.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses ayant fait l'objet d'une mutation au titre de l'année considérée, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.
- 26.2.1 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission sportive concernée autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs ou de joueuses mutés supérieur à la limite définie à l'alinéa qui précède.
- 26.2.2 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.
- 26.3.1 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la fédération ou n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 26.3.2 L'intention du club de ne pas engager d'équipe doit avoir été communiquée à la commission Nationale sportive concernée, avant la fin de la période des mutations.
- 26.4 Le nombre de mutations entre clubs pour les jeunes des catégories 18 ans et moins, 15 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins, est libre.

ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

- 27.1 Tout joueur ou joueuse qui ne fait pas renouveler sa licence pendant une durée supérieure à 12 mois est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre.
- 27.2 L'ancien club peut toutefois réclamer à ce joueur ou à cette joueuse les dettes éventuelles que celui-ci ou que celle-ci a contracté auprès de lui.

SECTION 4 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 28 : JOUEUR OU JOUEUSE FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

- 28.1 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club à l'étranger devra informer par écrit le secrétaire général fédéral au moins un mois avant son départ.
- 28.2 Un joueur ou une joueuse français évoluant dans un club à l'étranger peut continuer pendant sa présence dans ce club étranger, à bénéficier d'une licence française au titre de son club français d'origine.
- 28.3 Le statut de tout joueur ou joueuse français, ayant bénéficié d'un transfert international pour aller jouer dans un club à l'étranger et dont son club d'origine n'a pas renouvelé sa licence française est le suivant :
- Lorsque la durée de présence de ce joueur ou de cette joueuse dans un club à l'étranger est supérieure à dix mois, ce joueur ou cette joueuse si, il ou elle désire revenir jouer en France, il ou elle est considéré comme libre de mutation,
 - Lorsque la durée de présence de ce joueur ou de cette joueuse dans un club à l'étranger est inférieure à dix mois, ce joueur ou cette joueuse si, il ou elle désire revenir jouer en France est considéré comme qualifié pour son club français d'origine, si celui-ci ou celle-ci demande une licence à son nom. Au cas contraire, il ou elle est considéré comme libre de mutation.

ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE

- 29.1 Pour l'application des divers règlements fédéraux, un joueur étranger est un joueur originaire de pays tiers :
- qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), ou
 - qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, ou
 - qui ne sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou
 - qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les Pays ACP,

et qui n'est pas ressortissant suisse.

Les pays concernés par les accords susvisés figurent sur une liste annexée à ces présents règlements.

- 29.2 Le joueur ou la joueuse, ne répondant pas aux critères définis à l'article 29.1, déjà qualifié pour un club affilié à la fédération peut obtenir une mutation pour un club affilié à la fédération dans les mêmes conditions que tout autre joueur ou joueuse licencié à la fédération.

SECTION 5 : CATEGORIES D'AGES

ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE

- 30.1.1 Les catégories d'âge sont déterminées par le comité directeur fédéral.
- 30.1.2 L'âge d'un intéressé étant constaté au 31 décembre de l'année en cours.
- 30.2.1 Les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux sont déterminées :

- 30.2.2 Pour le baseball, en tenant compte le plus possible des directives de l'IBAF, de la WBSC et de la CEB, par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.B. ou de la Commission Fédérale Jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.2.3 Pour le softball, en tenant compte le plus possible des directives de l'ISF, de la WBSC et de l'ESF, par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.S. ou la Commission Fédérale Jeunes selon la catégorie concernée après consultation du conseil exécutif de France Softball quand il est en place, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.2.4 Pour le cricket, en tenant compte le plus possible des directives de l'ICC et de l'ECC, par le comité directeur de France Cricket, après consultation de la commission sportive cricket, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.3 Elles sont communiquées le 1^{er} septembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales par la commission nationale sportive concernée.

Article 31 : Article Abrogé

| |
|--|
| TITRE III - REGLEMENT GENERAL SUR LES ARBITRES ET L'ARBITRAGE |
|--|

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS

- 32.1 Toutes les rencontres officielles devront être dirigées par des arbitres diplômés par la fédération. Seules les règles officielles du jeu éditées par la fédération, en accord avec les règles éditées par la W.B.S.C, et l'I.C.C., sont en vigueur dans toutes les rencontres organisées par la fédération, les ligues régionales, les comités départementaux et clubs affiliés.
- 32.2 Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la fédération.

ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 33.1 Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

| Baseball | Softball |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - Jeune Arbitre (12 à 18 ans), JA BS | - Jeune Arbitre (12 à 18 ans), JA BS |
| - Arbitre départemental, AF1 BS | - Arbitre départemental, AF1 BS |
| - Arbitre régional, AF2 B | - Arbitre régional, AF2 S |
| - Arbitre national. AF3 B | - Arbitre national. AF3 S |

- 33.2 Les certifications des arbitres sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| - Arbitre international, | - Arbitre E.S.F, |
| - Instructeur fédéral arbitre JA et AD, IFA1 BS | - Arbitre I.S.F, |
| - Instructeur fédéral arbitre AR et AN, IFA2 B | - Instructeur fédéral arbitre JA et AD, IFA1 BS |
| - Formateur d'instructeur d'arbitre baseball. FIA B | - Instructeur fédéral arbitre AR et AN, IFA2 S |
| | - Formateur d'instructeur d'arbitre softball. FIA S |

- 33.3 Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

- 34.1 Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.
- 34.2 Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

- 34.3 Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.
- 34.4.1 En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.
- 34.4.2 Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.

ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

- 35.1 Les arbitres officiels :
- doivent être, soit titulaires de la licence non pratiquant arbitre valablement délivrée par la fédération, soit licenciés d'un club,
 - doivent être inscrits au cadre actif de la commission nationale arbitrage de la discipline concernée,
 - sont des dirigeants qui doivent observer toutes les décisions de la fédération,
 - sont titulaires d'une carte officielle, portant le millésime de l'année en cours, délivrée gratuitement par le secrétariat général, tant qu'ils sont inscrits au cadre actif.
- 35.2 Les arbitres du cadre régional peuvent en cas de nécessité être désignés pour arbitrer des rencontres nationales ; il ne s'en suit aucune prérogative particulière
- 35.3 Les arbitres du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la commission nationale arbitrage concernée pour les épreuves fédérales.
- 35.4.1 L'arbitre désigné par la commission nationale arbitrage concernée pour une épreuve organisée sous l'égide de la fédération peut en cas d'absence, être remplacé par tout autre arbitre officiel du cadre actif de la fédération présent sur le lieu de la rencontre et non inscrit sur la feuille de match à un autre titre.
- 35.4.2 L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la commission nationale arbitrage concernée
- 35.4.3 Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, par tirage au sort).
- 35.5 Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le terrain.
- 35.6 Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la C.E.B., l'E.S.F., l'E.C.C., la W.B.S.C ou l'I.C.C.
- 35.7.1 Les Arbitres du cadre national et les membres des Commissions Nationales Arbitrage sur présentation de leur carte officielle, ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire national.
- 35.7.2 Les arbitres du cadre régional et départemental sur présentation de leur carte officielle, ont accès à toutes les rencontres organisées par les clubs, les comités départementaux ou la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES

- 36.1 Le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la C.R.S. pour une rencontre régionale, à la commission nationale sportive concernée ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, par le canal de la C.R.S. quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président du club, qui doit parvenir à l'organisme compétent dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini annuellement par le comité directeur fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

- 36.2 La commission nationale sportive concernée ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, ou les C.R.S., selon le cas, prennent en l'espèce, et après avis de la commission nationale arbitrage concernée des décisions sans recours.
- 36.3 La récusation sur le terrain est interdite.

ARTICLE 37 : DISCIPLINE DES ARBITRES

- 37.1 Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.
- 37.2 En cas de fraude, ou tentative de fraude, un arbitre peut après comparution, être proposé pour la radiation par la commission nationale arbitrage concernée.

TITRE IV - REGLEMENT GENERAL SUR LES SCOREURS ET LE SCORAGE

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS

- 38.1 Toutes les rencontres sportives disputées dans le cadre de la fédération doivent être scorées par un scoreur titulaire des grades et qualifications définis par la commission nationale scorage – statistique concernée pour ce type de rencontre.

ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 39.1 Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :

| | |
|--|--------|
| - Jeune scoreur, | JS BS |
| - Scoreur départemental, | SF1 BS |
| - Scoreur régional 1 ^{er} degré, | SF2 BS |
| - Scoreur régional 2 ^{ème} degré, | SF3 BS |
| - Scoreur national. | SF4 BS |

- 39.2 Les certifications de scoreurs sont les suivantes :

| | |
|--|----------|
| - Scoreur international, | |
| - Opérateur de saisie, | OS |
| - Opérateur Central, | OC |
| - Instructeur fédéral de scoreurs JS, SD et SR1, | IFS 1 BS |
| - Instructeur fédéral de scoreurs SR2 et SN, | IFS 2 BS |
| - Formateur d'instructeur de scoreurs. | FIS BS |

- 39.3 Les grades, diplômes et certifications de scorage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 40 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

- 40.1 Les conditions d'appartenance des scoreurs au cadre actif ou de réserve sont définies dans les règlements généraux du scorage et des statistiques, annexés aux présents règlements généraux.

ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES.

- 41.1 Les scoreurs :

- doivent être, soit titulaires d'une licence pratiquant, soit d'une licence non pratiquant scoreur valablement délivrée par la fédération.
- doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux, les règles officielles de Jeu éditées par la fédération, et toute autre disposition réglementaire de la fédération.
- sont des officiels de la fédération et ils bénéficient de la protection de celle-ci.

- jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.

ARTICLE 42 : RECUSATION

- 42.1 La récusation d'un scoreur diplômé est interdite.

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS

- 43.1 Un règlement de discipline des scoreurs est partie intégrante des règlements généraux du scoring et des statistiques, annexés aux présents règlements généraux.
- 43.2 La commission fédérale scoring-statistiques peut, en cas de faute grave, déférer un scoreur à la commission fédérale de discipline, dans le respect des dispositions des articles 7 et 15 du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 44 : CAS NON PREVUS

- 44.1 Tous les cas non prévus au présent titre, ainsi qu'au titre III, sont tranchés, soit par la commission nationale arbitrage concernée, soit par la commission fédérale scoring-statistiques. et proposés pour ratification au comité directeur de la Fédération.

| |
|---|
| TITRE V - REGLEMENT GENERAL SUR LES CADRES SPORTIFS FEDERAUX |
|---|

ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS

- 45.1 Tous les cadres sportifs, entraîneurs d'équipes en compétition, de clubs, doivent être diplômés par la fédération ou par l'Etat et licenciés compétition ou non pratiquant entraîneur à la fédération.
- 45.2 Le comité directeur fédéral définit, par l'intermédiaire du schéma directeur fédéral des formations, le niveau de diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe en compétition, sur proposition du pôle fédéral de formation.

ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 45.1.1.1 Il existe les diplômes suivants :

- Diplôme fédéral Animateur, (D.F.A),
- Diplôme fédéral Entraîneur 1^{er} degré (D.F.E.1),
- Diplôme fédéral Entraîneur 2^{ème} degré (D.F.E.2),
- Diplôme fédéral Entraîneur 3^{ème} degré (D.F.E.3).

- 45.1.1.2 Les certifications des cadres sportifs sont les suivantes :

- Instructeur fédéral d'animateur,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 1^{er} degré,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 2^{ème} degré,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 3^{ème} degré,
- Formateur d'instructeurs d'entraîneurs.

- 45.1.2 Ces diplômes et certifications sont détaillés dans le schéma directeur des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 46 : FORMATION

- 46.1 La formation des diplômes fédéraux et de ceux délivrés par l'Etat est assurée par les formateurs de cadres préparés et agréés par le pôle fédéral de formation, selon les modalités prévues par le schéma directeur des formations.

ARTICLE 47 : LES COMMISSION REGIONALES DE FORMATION (C.R.F)

- 47.1 Par délégation de pouvoir du président de la fédération, les ligues régionales sont habilitées à décerner les diplômes fédéraux, pour les formations initiales définies au schéma directeur fédéral des formations, organisés par les commissions régionales de formation ou par l'une de leurs structures départementales reconnues par le pôle fédéral de formation.
- 47.2 Les ligues régionales ont la possibilité de créer leur commission régionale de formation, chargée de l'application du schéma directeur des formations des cadres sportifs, en collaboration avec le pôle fédéral de formation.
- 47.3 Tous les cas non prévus au présent titre sont tranchés par le pôle fédéral de formation, et proposés pour ratification au comité directeur de la fédération

TITRE VI - PROTECTION ET DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES

SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS

ARTICLE 48 : OFFICIELS

- 48.1 Sont officiels :
- les membres du comité directeur fédéral,
 - les membres d'honneur de la fédération,
 - les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,
 - les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
 - Les délégués fédéraux en fonction sur le terrain,
 - les commissaires techniques en fonction sur le terrain,
 - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
 - les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales.

ARTICLE 49 : EXPULSION – FICHER - SUSPENSION

- 49.1 Tout licencié qui est expulsé par un arbitre et qui a été convoqué par l'arbitre en chef devant la commission fédérale de discipline, est automatiquement entendu par cette commission dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion.
- 49.2 Un fichier spécial des licenciés sanctionnés pour délit envers un officiel est tenu par la commission fédérale de discipline.

ARTICLE 50 : SANCTIONS

- 50.1 Un barème proposé par la commission fédérale de discipline et entériné par le comité directeur fédéral est annexé au règlement disciplinaire fédéral, en annexe I sous le titre : BAREME DES SANCTIONS SPORTIVES.
- 50.2 Une procédure disciplinaire après d'expulsion, comprenant un formulaire de notification de convocation devant la commission fédérale de discipline, proposée par la commission fédérale de discipline et entérinée par le comité directeur fédéral sont annexés au règlement disciplinaire fédéral :
- en annexe II sous le titre : PROCEDURE DISCIPLINAIRE APRES EXPULSION, et
 - en annexe III sous le titre : NOTIFICATION DE CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

SECTION 2 : DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES

ARTICLE 51 : ATTEINTES A L'ETHIQUE SPORTIVE

- 51.1 Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline ou de la fédération.

ARTICLE 52 : SUSPENSION

- 52.1 Un licencié, entraîneur, club ou membre individuel, suspendu par la fédération doit subir la suspension déterminée par la commission fédérale de discipline, dans le cadre des dispositions de l'article 34 alinéas c) et e) du règlement disciplinaire fédéral, dans la ou les catégories retenues.
- 52.2 La suspension d'un membre ou d'un licencié peut être prononcée à titre temporaire ou définitif. Pour un membre de la fédération, la suspension à titre définitif est la radiation.
- 52.3 Tout club faisant appel à un membre suspendu ou radié comme joueur, entraîneur ou dirigeant fera l'objet d'une sanction de la commission fédérale de discipline pouvant aller jusqu'à la radiation.

ARTICLE 53 : SUSPENSION D'UN LICENCIÉ

- 53.1 Lorsque la suspension est la conséquence d'une expulsion d'un licencié par un arbitre, et que ce dernier demande la comparution de l'intéressé devant la commission fédérale de discipline, le joueur doit être notifié par l'arbitre en Chef, par l'intermédiaire de son manager, de sa comparution devant la commission fédérale de discipline, selon les modalités de la procédure disciplinaire après expulsion, prévues à l'Annexe II du règlement disciplinaire de la fédération.
- 53.2.1 Le club qui demande la suspension par la fédération de l'un de ses membres pour non-paiement de cotisation est tenu de produire la demande d'admission ou la fiche d'adhésion, du membre en cause, au club.
- 53.2.2 Le club ne peut exiger plus d'une année de cotisation.
- 53.3.1 Un membre suspendu, s'il est suspendu ou radié dans son club pour non-paiement de cotisation, ne peut adhérer à un autre club, avant de s'être acquitté envers le club qui l'a suspendu ou radié, et d'en fournir la preuve.
- 53.3.2 Si le club est dissout, son membre radié ne peut adhérer à un autre club, sans verser les sommes dont il est débiteur selon les statuts du club dissout.
- 53.4 Un membre suspendu par la fédération, réintégré par son club après régularisation, est considéré comme n'ayant jamais quitté son club, s'il n'a été suspendu que par lui. S'il avait été radié, il doit demander une nouvelle licence.
- 53.5.1 Tout club qui suspend ou radie un de ses membres, licencié à la Fédération, doit retourner sa licence à la fédération, accompagnée d'un rapport justifiant la suspension ou la radiation. Si la licence est en possession du licencié, celui-ci doit l'adresser lui-même.
- 53.5.2 La fédération invite l'intéressé à fournir ses explications et soumet le dossier à la commission fédérale de discipline sous un rapport motivé. Celle-ci juge au fond.
- 53.5.3 La commission fédérale de discipline peut étendre la suspension à tout club.
- 53.5.4 Avant décision, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant la commission fédérale de discipline, 15 jours au moins avant sa réunion. Il peut s'y faire représenter.
- 53.5.5 Le déplacement de l'intéressé convoqué devant la commission fédérale de discipline reste à la charge de l'intéressé.
- 53.6 Le comité directeur peut demander l'extension de la sanction aux associations reconnues et fédération affiliées au comité national olympique et sportif français.

ARTICLE 54 : FICHER DISCIPLINAIRE

- 54.1 Tout club, tout membre, tout licencié qui est frappé d'une suspension temporaire ou définitive, fait l'objet d'une fiche signalétique établie en triple exemplaire. Un exemplaire est classé au secrétariat général fédéral, un autre au comité départemental et à la ligue régionale intéressés.
- 54.2 Cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue d'un fichier spécial, prévu à l'article 49.2 des présents règlements, où figure tout licencié frappé d'une sanction pour délit envers un officiel.

ARTICLE 55 : SURSIS

- 55.1 Tout organe qui détient le pouvoir de prononcer une sanction, peut assortir celle-ci du sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.
- 55.2 Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans le délai de trois ans après le premier prononcé, la première pénalité est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans qu'elles puissent se confondre.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PARIS SPORTIFS

ARTICLE 56 : MISES

- 56.1 Les licenciés, les clubs affiliés, les personnels d'encadrement des licenciés et les personnels de la fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition ou manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.
- 56.2 Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que leurs composantes et notamment les rencontres internationales disputées au titre de la fédération ou de club. (Championnats internationaux et coupes internationales).

ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION

- 57.1 Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession, de leurs fonctions ou de leurs statuts, et qui sont inconnues du public.

ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES

- 58.1 Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

| |
|--|
| TITRE VII - REGLEMENT GENERAL SUR LES ORGANISATIONS |
|--|

ARTICLE 59 : INTERDICTIONS

- 59.1 Est interdite, sauf autorisation spéciale, toute rencontre qui ne serait pas organisée par un club affilié, un comité départemental ou une ligue régionale de la fédération.
- 59.2 Dans des circonstances exceptionnelles, dont le bureau fédéral reste seul juge, des autorisations peuvent être accordées pour des rencontres ou tournois avec des associations non affiliées à la fédération, que ces dernières soient françaises ou issues de pays étrangers, en respect des dispositions du 9°) de l'article 32 du Règlement Intérieur.
- 59.3 Ces demandes doivent parvenir au secrétariat général au moins huit jours avant l'épreuve.
- 59.4 Le secrétaire général, après consultation des membres du bureau, délivre ou non l'autorisation nécessaire.
- 59.5 Est radié, tout licencié ou tout club qui dispute une rencontre publique ou privée avec une association non affiliée à la fédération, que cette dernière soit française ou issue de pays étrangers, sauf autorisation accordée dans un but de promotion par la fédération.

ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX

- 60.1 Les membres du comité directeur fédéral et les membres des commissions fédérales ou nationales ont libre accès à toutes les réunions organisées sur toute l'étendue du territoire régi par la fédération, sur présentation de leur carte officielle.

- 60.2 Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, ont libre accès à toutes les réunions où est organisée une épreuve officielle par la fédération, sur présentation de leur carte officielle.

ARTICLE 61 : PUBLICITE

- 61.1 Les ligues régionales, comités départementaux et clubs affiliés peuvent être autorisés à souscrire des contrats publicitaires analogues à ceux prévus pour la fédération à l'article 97.1 du Règlement Intérieur, au bénéfice de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales.
- 61.2 La fédération reste souveraine pour rejeter, sans justifier ses motifs, toute publicité qui lui paraît nocive.
- 61.3.1 Toute perception de prestations en numéraire ou en nature par un club, un comité départemental ou une ligne régionale, doit faire l'objet d'un contrat régulièrement établi entre celui-ci et son cocontractant.
- 61.3.2 Ce contrat qui doit spécifier le montant en numéraire des transactions doit être communiqué au secrétariat général de la fédération. Il ne peut couvrir que l'année sportive en cours et peut être renouvelable.
- 61.3.3 Le bureau fédéral étudie le contrat, délivre ou non une autorisation de la fédération, et fixe le pourcentage des redevances à prélever par la fédération. Celui-ci ne pourra en aucun cas être inférieur à 5 % du montant total des transactions en numéraire et/ou en nature.
- 61.3.4 Toute infraction ou dissimulation est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des prestations réellement perçues, et par une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.
- 61.4.1 Les termes d'un contrat régulièrement souscrit par un organe de déconcentration de la fédération, s'imposent aux clubs relevant de cet organe, autorisés à participer aux manifestations couvertes par le contrat souscrit par cet organe.
- 61.4.2 Toutefois, ils ne peuvent interdire à un club de porter sur ses uniformes ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.
- 61.4.3 La fédération reste étrangère aux conventions et obligations liant les ligues régionales, comités départementaux et clubs à leur cocontractant.
- 61.5 Les droits versés à la fédération au titre des autorisations accordées, sont utilisées pour la promotion et le financement de compétitions.
- 61.6.1 Le club autorisé peut faire mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) de son cocontractant à condition que les emplacements susceptibles de recevoir l'inscription publicitaire soient strictement :
- dans la partie supérieure, le devant et le dos du survêtement ou de l'uniforme,
 - le devant et les côtés du pantalon à hauteur de la cuisse,
 - le casque,
 - la casquette.
- 61.6.2 La dimension maxima de l'inscription publicitaire est limitée à 15 centimètres de haut (ou de large pour le pantalon).
- 61.6.3 L'obligation est faite de réserver l'emplacement central du dos du survêtement ou de l'uniforme au numéro du joueur. Ce numéro devant être au minimum de 20 centimètres de haut. Celui-ci peut être repris en réduction sur le devant gauche du survêtement ou de l'uniforme, ainsi que sur le haut de la jambe gauche du pantalon.
- 61.7.1 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle il est lié.
- 61.7.2 Le logo d'un seul partenaire peut être autorisé sur les balles qu'utilise un club en compétition.

- 61.7.3 L'autorisation ne peut être accordée par les commissions nationales sportives concernées, qu'après visualisation, par le secrétariat général, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.
- 61.7.4 Pour les challenges et tournois amicaux, le club organisateur est libre d'accepter ou non les inscriptions publicitaires des équipes invitées à la condition toutefois, dans ce dernier cas, que la mesure soit identique pour toutes les équipes, y compris la sienne, et que le challenge ou tournoi ne soit pas déjà patronné par une firme commerciale ou industrielle.
- 61.8 Le comité directeur de la fédération reste seul juge de tout cas particulier qui peut se présenter, et tranche les conflits entre ses ressortissants.

ANNEXE DE L'ARTICLE 29

JOUEUR OU JOUEUSE NON CONSIDERES COMME DE NATIONALITE ETRANGERE

1/ ORIGINAIRE DES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE (UE)

2/ ORIGINAIRE DES PAYS PARTIES A L'ACCORD DE COOPERATION AVEC L'UE (Arrêt MALAJA)

| | |
|--------------|-------------|
| Algérie | Maroc |
| Arménie | Moldavie |
| Azerbaïdjan | Ouzbékistan |
| Bélarus | Russie |
| Géorgie | Tunisie |
| Kazakhstan | Turquie |
| Kirghizistan | Ukraine |

3/ ORIGINAIRE DES PAYS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

Islande
Liechtenstein
Norvège

4/ ORIGINAIRE DES PAYS PARTIES A L'ACCORD DE COTONOU

MEMBRES DU GROUPE ACP

| | |
|---------------------------------|--|
| Afrique du Sud | Marshall (îles) |
| Angola | Maurice (île) |
| Antigua et Barbuda | Mauritanie |
| Bahamas | Micronésie (Etats fédérés) |
| Barbade | Mozambique |
| Bélize | Namibie |
| Bénin | Nauru |
| Botswana | Niger |
| Burkina Faso | Nigeria |
| Burundi | Niue |
| Cameroun | Ouganda |
| Cap-Vert | Palau |
| Comores | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Congo (République démocratique) | République Centrafricaine |
| Cook (îles) | République Dominicaine |
| Cote d'Ivoire | Rwanda |
| Cuba * | Salomon (îles) |
| Djibouti | Samoa occidentales |
| Dominique | Sao Tomé et Principe |
| Erythrée | Sénégal |
| Ethiopie | Seychelles |
| Fidji | Sierra Léone |
| Gabon | Somalie * |
| Gambie | Saint-Christophe-et-Nevis |
| Ghana | Sainte Lucie |
| Grenade | Saint-Vincent et les Grenadines |
| Guinée | Soudan |
| Guinée-Bissau | Suriname |
| Guinée équatoriale | Swaziland |
| Guyana | Tanzanie |
| Haïti | Tchad |
| Jamaïque | Timor-Leste (République démocratique) * |
| Kenya | Togo |
| Kiribati | Tonga |
| Lesotho | Trinité et Tobago |
| Liberia | Tuvalu |
| Madagascar | Vanuatu |
| Malawi | Zambie |
| Mali | Zimbabwe |

*** Ces trois pays, membres du Groupe ACP, ne sont pas signataires de l'Accord de Cotonou**

5/ RESSORTISSANT SUISSE

Les présents Règlements Généraux ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Paris les 23 et 24 Mars 1985.

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 23 mars 1986 :

- Article 16 : Rajout des ristournes fédérales sur licences, aux Ligues Régionales,
- Article 21 : Mutations Remplacement de la Commission Fédérale Sportive au profit de la Commission Fédérale Technique,
- Article 30 : Présentation de la licence : rajout de la date de naissance du joueur sans licence, figurant sur le rapport de l'Arbitre,
- Article 34 : Suppression des Instructeurs d'Arbitres, Régionaux et Fédéraux,
- Article 48 : Rajout au titre des Officiels, des Membres des Commissions Fédérales.

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 13 Février 1988 :

- Tout le Texte : « La Commission Fédérale Technique » est remplacée par « la Commission Fédérale Sportive »,
- Article 20 : Mutations (frais de formation des joueurs protégés),
- Articles 24, 26 et 27 : Prêt du joueur,
- Article 28 : Joueurs protégés,
- Article 45 : Délégation de signature des diplômes fédéraux aux Présidents de Ligues, (Article 47 en 1992),
- Articles 54 et 56 : Remplacement de « Propagande » par « Promotion »,

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 12 mars 1988 :

- Vote du Budget : Suppression de l'indexation du prix de la Licence sur le coût de la vie.

Modifiés par le Comité de Direction du 7 Septembre 1991 :

- Article 19 : Périodes de mutation modifiées « du 1/11 au 30/11 » par « du 1/11 au 31/12 »,
- Article 26 : Demande de prêts : « 1/11 au 31/12 » devient « 1/12 au 31/1 »,
Suppression de l'avis de la Direction Technique Nationale.

Modifiés par le Comité de Direction du 17 Janvier 1992 :

- Articles 20 et 28 : Suppression des joueurs protégés.

Modifiés par le Comité de Direction du 29 Novembre 1992 :

- Articles 14 à 18 : Reprise du texte original de la licence.

Modifiés par le Comité de Direction du 1^{er} Mars 1993 :

- Article 5CI à C3 : Fusions.

Modifiés par le Comité de Direction du 9 Janvier 1994 :

- Article 5D : Ententes.

Modifiés par le Comité Directeur du 11 octobre 1997 :

- Articles 19, 26 et 27 : Prêts et Mutations, Création de la Commission Fédérale des Prêts et Mutations (CFPM),
- Articles 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 : Scorage et Statistiques (CFSS),
- Articles 45, 46 et 47 : Cadres Fédéraux (DTN).
-

Modifiés par le Comité Directeur du 20 décembre 1997 :

- Article 13 : Résidence des joueurs.

Modifiés par le Comité Directeur du 5 septembre et l'Assemblée Générale du 26 septembre 1999 :

- Article 14 : La licence Loisir ouvre droit aux rencontres amicales,
Création d'une Carte de « Sports de Battes ».

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 mars et le Comité Directeur du 22 juin 2003 :

- Article 3 : Nombre de licenciés pour affiliation,
- Article 10 : Radiation administrative,
- Article 28 : rajout ECC et ICC,
- Article 30 : Rajout ECC,
- Articles 19, 20, 21, et 26 (Prêts et Mutations),
- Article 49 : Procédure d'urgence CFD sur notification de convocation,
- Article 50 : Annexe : Procédure disciplinaire après expulsion,
- Article 52 Alinéa 1^{er} : Procédure d'urgence CFD sur notification de convocation.

Modifiés par le Comité Directeur du 12 juin 2004 :

- Article 11 : Rajout de l'obligation d'assurance,
- Article 13 : Rajout des raisons universitaires,
- Article 14 : Nomenclature des licences,
- Article 15 : Procédure de demande et d'homologation des licences,
- Article 16 : Saisie sur Internet,
- Article 17 : Procédure de saisie Internet,

- Article 18 : Dissociation en articles 18-1 et 18-2,
- Article 18-1 : Procédure Internet renouvellement extraordinaire des licences,
- Article 18-2 : Procédure Internet renouvellement exceptionnel des licences.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004 :

- Article 14 : Nouveau libellé de l'article 6 du Règlement Intérieur,
- Article 48 : Nouveau libellé de l'article 5 du Règlement Intérieur,
- Articles 56 et 58 : Renumérotation des articles faisant référence au Règlement Intérieur.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 janvier 2005 :

- Texte : Groupement Sportif devient Club, FFBSB devient FFBS, Comité de Direction devient Comité Directeur, Commission Fédérale Sportive devient Commission Nationale Sportive concernée, CCAS devient Commission Nationale Arbitrage concernée, CFSS devient Commission Nationale Scoring-Statistiques concernée,
- Article 10 : Remplacement de « article 80 du Règlement Intérieur », par « point f) de l'article 34 du Règlement Disciplinaire de la Fédération ».

Modifiés par le Comité Directeur du 25 juin 2005 :

- Article 11 : Précision des documents prouvant l'homologation de la licence,
- Article 15-1 : Précision que la licence n'est pas homologuée lors de la saisie informatique par un Club,
- Article 15-2 : Précision sur le moment où la licence est homologuée et conditions de l'homologation,
- Article 16 : Précision des documents à détenir et des conditions à remplir pour pratiquer,
- Article 17 : Précision des conditions de l'homologation d'une licence,
- Article 18-1 : Précision que la licence n'est pas homologuée lors de la saisie informatique par un Club,
- Article 18-2 : Précision que la licence n'est pas homologuée lors de la saisie informatique par un Club,
- Article 19 : Précision sur la période de mutation, et procédure en cas de dissolution, fusion ou cessation d'activité,
- Article 20 : « Conditions » devient « Indemnités Financières » et les décisions de la CFM sont soumises à appel,
- Article 21 : Modification de l'établissement et du traitement des demandes de mutation,
 - o 21A : Mutation Ordinaire,
 - o 21B : Mutation Extraordinaire,
 - Joueur titulaire d'une licence pour son Club d'origine pour l'année en cours,
 - Joueur non titulaire d'une licence pour son Club d'origine pour l'année en cours,
- Article 24 : Précisions sur le nombre des mutés et prêtés et retrait de la mesure dérogatoire qui laissait la CFM libre de prendre toute décision concernant le nombre de mutés,
- Article 26 : Précision sur le traitement des demandes de prêtés,
- Article 28A : Précisions sur le traitement des joueurs changeant de Fédération nationale,
- Article 28B : Définition du statut de joueur français évoluant à l'étranger,
- Article 30 : Modification des responsables à déterminer les catégories d'âge,
- Article 52 : Mise du texte en conformité avec les dispositions du Règlement Disciplinaire (suspension).

Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2005 :

- Article 5 : Rajout d'un E) : Mises en Sommeil des Clubs.

Modifiés par le Comité Directeur des 5 et 6 novembre 2005 :

- Article 16 : Rajout Commission Fédérale Jeunes,
- Article 24 : Remplacement SCNSJB par CFJ,
- Article 30 : Remplacement SCNSJB par CFJ,
- Article 36 : Rajout Commission Fédérale Jeunes,
- Article 58 : Parallélisme des formes avec l'article 32 : Règles éditées par la Fédération.

Modifiés par le Comité Directeur du 18 décembre 2005 :

- Article 24 : déréglementation du nombre de mutés et prêtés pour le Softball.

Modifiés par le Comité Directeur du 19 février 2006 :

- Article 12 : Procédure après attribution du statut d'assimilé français,
- Article 15-2 : Modification des lettres indiquant la nationalité sur les licences,
- Article 33 : Nouveaux grades et certification des Arbitres,
- Article 34 : Précision sur les rôles du cadre actif et du cadre de réserve des Arbitres,
- Article 35 : Précisions sur les obligations licences et rôle des Arbitres,
- Article 39 : Nouveaux grades et certification des Scoreurs,
- Article 41 : Précisions sur les obligations licences et rôle de Scoreurs,
- Article 43 : Précisions sur la discipline des Scoreurs et le respect du Règlement Disciplinaire fédéral,
- Article 48 : Précisions du cadre actif pour les Arbitres et Scoreurs, et étendant le statut d'Officiel aux membres des Commissions Régionales et Départementales,
- Article 51 : Précision sur l'application des mesures de suspension,
- Article 52 : Modification de la procédure de retour de licence et défense d'un membre suspendu,
- Article 54 : Mise en conformité avec l'article 37 du Règlement Disciplinaire fédéral.

Modifiés par le Comité Directeur du 17 juin 2006 :

- Article 19 : Elargissement de la période de mutation ordinaire,
- Article 21A : Modification de la période de mutation ordinaire,
- Article 21B : Modification de la période de mutation extraordinaire,
- Article 23 : Modification du délai de nouvelle demande de mutation extraordinaire,
- Article 24 : Dérogation quant à l'utilisation des joueurs mutés pour la discipline Softball,
- Article 26 : Précision de la durée d'un prêt,
- Article 27 : Dérogation quant à l'utilisation des joueurs prêtés pour la discipline Softball,
- Article 28A : Obligation de saisine de la C.F.M pour les joueurs changeant de Fédération Nationale,
- Article 28B : Obligation d'information à la C.F.M quant un joueur français part jouer à l'étranger ; et précision quant à son statut lorsqu'il est à l'étranger,

Modifiés par le Comité Directeur du 9 septembre 2006 :

- Article 14 : augmentation de la durée de validité de la carte sports de bates. de 1 à 2 mois.

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2006 :

- Article 19 : insertion d'un alinéa 3 précisant les effets des mutations demandées entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Modifiés par le Comité Directeur du 27 janvier 2007 :

- Article 19 : Gratuité des mutations ordinaires et extraordinaires lors de la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation du Club des licenciés concernés,
- Article 24 : Non comptabilisation dans le nombre de joueurs mutés lorsque le Club des licenciés est suspendu ou radié par la Fédération.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2007 :

- Article 14 : Nouvelle nomenclature des licences fédérales.
- Article 48 : Redéfinition des Officiels de la Fédération.

Modifiés par le Comité Directeur du 30 juin 2007 :

- Article 19 : Eclaircissement sur les notions de cessation d'activité et de cessation de l'activité, ainsi que sur celle de renoncement d'équipe, de section d'un Club, et de Club faisant pratiquer une ou plusieurs des disciplines régies par la Fédération.

Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008 :

- Articles 11, 14, 15, 16, 17, 18-1, 18-2, 19, 20, 21, 22, 26, 28A,28B, 35, 41 et 45 : Mise en conformité du texte avec les usages de l'administration fédérale depuis l'installation du logiciel de licence « iClub »,
- Article 26 : Limitation du prêt à une année dans un Club et 2 années dans é Clubs différents.

Modifiés par le Comité Directeur du 7 novembre 2008 :

- Article 13 : Remplacement de la Commission Fédérale Mutations par le Secrétaire Général,
- Article 18-1 : Renouvellement licences ordinaires remplacement du 15 décembre par le 1^{er} décembre,
- Article 19 : période de mutations remplacement du 1^{er} octobre par le 1^{er} décembre,
- Article 21-B : Mutations extraordinaires remplacement du 30 septembre par le 30 novembre.

Modifiés par le Comité Directeur du 13 décembre 2008 :

- Article 17 : Introduction de la possibilité pour la Commission Fédérale de la Réglementation ou la Commission Fédérale Juridique d'invalider une licence délivrée par la Fédération,
- Article 26 : Extension de la période de Prêt pour les joueurs des Pôles France et des Pôles Espoirs.

Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2009 :

- Article 31 : Surclassements autorisés pour les cadets et cadettes 2^{ème} année inscrits sur les listes de haut niveau, Espoir ou dans la filière d'accès au sport de haut niveau. (Règlement Médical Article 3 du Chapitre III).

Modifiés par le Comité Directeur du 24 avril 2010 :

- Article 17 : Explication du concept nouvelle licence,
- Article 21 A : Ajout de notion de Mutation ordinaire d'un joueur dont le club n'a pas repris de licence pour l'année considérée,
- Article 33 : Ajout de la Certification d'arbitre « Elite ».

Modifiés par le Comité Directeur du 15 mai 2010 :

- Article 18-1 : extension de la période de renouvellement ordinaire de licence au 15 mars au lieu du 31 janvier pour le Cricket.

Modifiés par le Comité Directeur du 18 septembre 2010 :

- Article 4 : Date d'exigibilité des Cotisations pour la Ligue Calédonienne de Baseball et Softball,
- Article 18-1 : Date de fin de période de renouvellement ordinaire des licences pour la LCBS,
- Article 33 : Inclusion de l'Arbitre Auxiliaire et de l'Instructeur d'Arbitre Auxiliaire,
- Article 51 nouveau : Atteintes à l'éthique sportive,
- Section 3 nouvelle du Titre VI : Dispositions particulières relatives aux paris sportifs,
- Article 56 nouveau : Mises,

- Article 57 nouveau ; divulgation d'informations,
- Article 58 nouveau Dispositions communes,
- Renumerotation des anciens articles 51 à 54 deviennent 52 à 55 ; 56 à 58 deviennent 59 à 61.

Modifiés par le Comité Directeur du 20 novembre 2010 :

- Article 14 : Gratuité de licence pour les membres de la Commission Fédérale Juridique,
- Article 15 : Définition précise de la licence complémentaire,
- Article 16 : Dispositions aux fins d'éviter les impayés,
- Article 19 : Possibilité de mutation extraordinaire d'un licencié loisir sans avoir à fournir de justificatifs.

Modifiés par le Comité Directeur du 26 février 2011 :

- Articles 11, 14 et 15 : suppression de l'attestation individuelle de licence,
- Articles 16, 17, 18-1 et 18-2 : modification du texte concernant l'attestation individuelle de licence et la qualification,
- Article 31 : interdiction du double surclassement en Softball mixte et possibilité de double surclassement en cadette 2^{ème} année Espoir,
- Article 33 : insertion du Formateur d'instructeur Arbitrage Baseball.

Modifié au cours du Comité Directeur du 16 juillet 2011 :

- Article 14 : Remplacement des appellations Commission Fédérale de Discipline Dopage et Conseil Fédéral d'Appel Dopage par Organe Disciplinaire de 1^{ère} Instance Dopage et Organe Disciplinaire d'Appel Dopage.
- Articles 14 et 20 : remplacement des dénominations des catégories d'âge et de leur définition,
- Article 31 : Suppression des surclassements.

Modifié au cours du Comité Directeur du 24 septembre 2011 :

- Article 4 : Modification des modalités de paiement des cotisations des Clubs,
- Article 11 : Suppression du complément de licence,
- Articles 15, 16 17, 18-1 et 18-2 : Suppression de la présentation du certificat médical de non contre-indication sur le terrain. Mise à la responsabilité disciplinaire, civile et ou pénale des dirigeants de Club lors de la saisie des licences par le Club,
- Articles 19, 21A et 21B : Différences des dates de mutation entre le Baseball et le Softball d'une part, et le Cricket et la Ligue Calédonienne Baseball Softball et Cricket d'autre part,
- Article 21B : Nouvelle rédaction du 3^{ème} alinéa concernant le délai de viduité,
- Article 24 : Modification des dispositions mutations,
- Article 26 et 27 : Modification des dispositions Concernant le prêt de joueur ou joueuse,
- Article 30 : Définition des catégories d'âge et des années de participation en championnats par discipline,
- Article 31 : Suppression des surclassement (article abrogé),
- Article 59 : Nouvelles dispositions concernant les interdictions de rencontres avec des clubs non affiliés.

Modifié au cours du Comité Directeur des 3 et 4 décembre 2011 :

- Article 16 : remplacement de 48 heures par 4 jours.

Modifié au cours du Comité Directeur du 21 février 2012 :

- Article 26 : Dérogation de prêt accordée aux athlètes figurant sur les listes ministérielles de haut niveau.

Modifié au cours du Comité Directeur du 15 décembre 2012 :

- Article 26 : dérogation des conditions de prêt pour le Softball mixte.

Modifié au cours du Comité Directeur du 26 janvier 2013 :

- Article 26 : 12^{ème} alinéa : Durée du prêt à date déterminée.

Modifié au cours du Comité Directeur du 29 juin 2013 :

- Article 3 : Exigibilité de 12 licences loisirs au lieu de 20 pour bénéficier de l'Affiliation à la Fédération.
- Article 5 E : Remplacement de 20 par 12 licences loisirs au 1^{er} paragraphe et renouvellement possible de la mise en sommeil d'un Club sur demande de ce dernier.

Modifié au cours du Comité Directeur du 29 novembre 2014 :

- Article 24 : Alinéa 5 : Communication de l'intention de ne pas engager d'équipe avant la fin de la période de mutation au lieu d'avant le début de celle-ci.
- Article 26 : Alinéas 2 et 12 : Suppression du prêt à date à l'exception des prêts pour joueurs ou joueuses venant de ou allant jouer en Nouvelle Calédonie.

Modifié au cours du Comité Directeur du 17 janvier 2015 :

- Article 5D : Demandes d'Entente effectuées auprès de la Commission Sportive concernée ou de la CF Jeunes.
- Article 21B : Les mutations extraordinaires sont visées par les Commissions Nationales Sportives ou la CF Jeunes.
- Article 26 : Les Prêts sont visés par les Commissions Nationales Sportives ou la CF Jeunes.

Modifiés par le Comité Directeur du 3 octobre 2015 :

- Modification du sommaire,
- Article 4.4.1 : obligation du rappel par courrier de demande de paiement de la cotisation annuelle d'un club,
- Article 5C 6.3.2 : Non qualification des joueurs pour les rencontres déroulées avant une fusion de clubs,

- Article 12 : Suppression de la notion d'assimilés français,
- Article 14 : Suppression des noppaires et entailleurs, et frais de carton licence à la charge du demandeur,
- Article 14-1 nouveau : Possibilité d'extension de licence pour chaque discipline,
- Articles 15.2, 16.5.1, 16.6, 17.3.2, 18.3.2, 19.3.2, 23.4 : Rajout de l'attestation individuelle de licence,
- Section 3 du titre II, articles 26 et 27 : Suppression de la notion de prêt,
- Renumerotation des articles : 18-1 en 18, 18-2 en 19, 19 en 20, 20 en 21, 21A en 22, 21B en 23, 22 en 24, 23 en 25, 24 en 26, 25 en 27, 28b en 29 et 45bis en 45-1.
- Article 26.1 : Nombre de mutés 4 au lieu de 3,
- Article 28A : Suppression de l'article concernant le transfert international,
- Article 29 : Remplacement de la notion d'étranger par la notion de joueur non sélectionnable en équipe de France,
- Articles 30.2.2 et 30.2.3 : Rajout de la WBSC,
- Article 46.1 : Suppression de la notion de brevet d'Etat remplacée par diplômes délivrés par l'Etat,
- Articles 50.1 et 50.2 : Annexes au règlement disciplinaire fédéral,
- Article 61.6.1 : Suppression de la référence aux règles de jeu officielles pour ce qui concerne la publicité sur les uniformes des joueurs.

Modifiés par le Comité Directeur du 23 janvier 2016 :

- Article 32.1 : IBAF et ISF remplacés par WBSC,
- Article 33.1 : Incorporation des grades des arbitres softball,
- Article 33.2 : Incorporation des certifications des arbitres Softball et suppression des dispositions de l'arbitre élite en baseball,
- Article 35.6 : IBAF et ISF remplacés par WBSC,
- Article 48 : Ajout de « en exercice » après scoreur, avant dernière ligne.

Modifiés par le Comité Directeur du 8 avril 2016 :

- Article 12.2 : obligation du respect de la durée légale de séjour touristique,
- Article 14.1.1, 2, 3 et 4 : Nouvelles dispositions concernant la licence et les licenciés,
- Article 30.1.2 : Précision de la date de prise en compte de l'âge.

Modifiés par le Comité Directeur du 8 octobre 2016 :

- Article 29 : définition du joueur étranger.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2016 :

- Article 45-1.1 : Nouvelle nomenclature des diplômes des cadres fédéraux.

Modifiés par le Comité Directeur du 17 janvier 2017 :

- Articles 14.14 à 16.3.1 : Dispositions sur la présence sur le territoire français,
- Articles 14.8.1 et 14.20.3 : Dispositions d'obligation de détention d'une licence depuis plus de 6 mois,
- Article 15.2 : suppression de la vérification du certificat médical sur le terrain par l'arbitre, et introduction du questionnaire de santé et de la production d'un titre de séjour,
- Article 14.22 : Gratuité de licence pour les membres extérieurs du pôle fédéral de formation,
- Articles 33.3, 39.3, 45.1.2 et 47.1 : Introduction du schéma directeur fédéral de formation,
- Articles 45.2, 46.1, 47, 47.2 et 47.3 : Introduction du pôle fédéral de formation,

Modifiés par le Comité Directeur du 21 octobre 2017 :

- Article 29 : Modification de la définition du joueur étranger,
- Article 33 : Modification des appellations des grades et certifications pour les arbitres,
- Article 39 : Modification des appellations des grades et certifications pour les scoreurs,
- Article 45-1 : Introduction des certifications des cadres sportifs.

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2017 :

- Article 33.1 : Jeune arbitre softball de 12 à 18 ans au lieu de 16 ans.

Modifiés par le Comité Directeur du 11 février 2018 :

- Article 30.1.2 : Age constaté au 31 décembre au lieu du 1er janvier de l'année en cours.
- Article 14-1.17, 14-1.18 et 14-1.19 égalité de traitement baseball et softball joueurs de pôles et sportifs de HN.

Modifiés par le Comité Directeur des 24 et 25 novembre 2018 :

- Articles 4.12, 14-1.22, 18.1, 18.2.2, 20.2, 20.3.2, 22.1.2, 22.4.2, 23.1 : Introduction de la ligue des Antilles et Guyane française de baseball, softball et cricket,
- Article 14.1.54.1 : Modification de la définition des étrangers,
- Article 14-1.19 et 20 : Limitation et coût d'une extension de licence pour les joueurs ou joueuses de pôle, ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau,
- Article 26 : modification du nombre de mutés qui passe de 4 à 3,
- Article 29.1 et 29.2 : Modification de la définition de joueur étranger,
- Article 33, 39 et 45-1 : Nouvelle dénomination des articles et introduction des diplômes de formation,
- Article 61.7.2 et 61.7.3 : Nouvelle possibilité pour un club de mettre le logo du « partenaire balle » sur les balles du club.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 février 2019 :

- Article 16.3.1 4^{ème} alinéa ; mise en conformité avec les termes de l'article 29,
- Article 21 : Suppression de la différence entre mineurs et majeurs.

et Modifiés par l'assemblée générale du 13 avril 2019 :

- Article 14 par parallélisme des formes avec l'article 10 du règlement intérieur,
- Modification des numérotations des articles de report à d'autres règlements.